

Mamoudzou, le 31 octobre 2013



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Vice-Recteur de Mayotte
à
Monsieur le Secrétaire général du
Vice Rectorat
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs du 01 degré

Secrétariat général

Réf. n° **725**

Affaire suivie par :
Jean-Philippe RODRIGUEZ
Téléphone :
02 69 61 92 21
Télécopie :
02 69 61 88 41
Courriel :
SG
@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUDZOU

Objet :

- Dispositions fiscales Indemnité d'éloignement 2013
- Conditions financières d'un maintien à Mayotte post 2 ans et post 4 ans à la rentrée 2014

Dispositions fiscales Indemnité d'éloignement 2013

Monsieur le ministre des outre-mer vient de confirmer son engagement à prendre en considération la situation particulière des agents de l'Etat en poste à Mayotte, comme il avait eu l'occasion de le préciser lors de son très récent déplacement dans notre département.

Ainsi, les Indemnités d'éloignements (IE) perçues en 2013 feront l'objet par dérogation exceptionnelle, d'une disposition de tolérance des services fiscaux permettant leur non imposition au titre des revenus déclarés à l'occasion de la prochaine campagne de déclarations fiscales début 2014. Cette décision répond pleinement aux demandes exprimées par l'ensemble des personnels expatriés actuellement en fonction à Mayotte. En revanche, les IE perçues pour les exercices budgétaires 2014 et ultérieurs feront elles, l'objet d'une fiscalisation dans des conditions techniques qui vous seront précisées par le DRFIP, le moment venu.

Conditions financières d'un maintien à Mayotte post 2 ans « décret 1996 »

Les fonctionnaires dont le centre des intérêts matériels et moraux ne se situe pas à Mayotte, affectés à Mayotte avant le 01 janvier 2014 conservent le bénéfice de l'indemnité d'éloignement dans les conditions prévues au 3° de l'article 3 du décret du 27 novembre 1996 susvisé, dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur du décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013, pour les fractions restant dues et non encore échues. Ils ne bénéficient pas de la majoration de traitement prévue par le décret du 28 octobre 2013 susvisé au titre des années civiles au cours desquelles ces fractions sont versées.

Conditions financières d'un maintien à Mayotte post 4 ans « décret 1996 »

L'IE dégressive sera versée en plus de la majoration, aux personnels qui souhaiteront à compter de 2014, pendant la période transitoire, rester à Mayotte à l'issue d'un séjour à durée réglementée.

Je vous remercie de bien vouloir **informer sans délai et directement** les personnels sous votre autorité de ces mesures. Les modalités de gestion différentes selon les corps, vous seront précisées rapidement dans une nouvelle note.

